



Arrêté n°CN-2025-08
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE
DU CROUS NORMANDIE
AUX PERSONNELS DES SERVICES SUPPORTS PLACES SOUS SA RESPONSABILITE

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS NORMANDIE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R822-9 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui prévoit que « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* », et vu également les articles 187, 193 et 194,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 du code de l'éducation qui dispose « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »,

Vu le décret n°2018-925 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous Normandie du 16 mars 2026 portant délégation de pouvoirs et vote des seuils de gestion budgétaire et comptable publique à la directrice générale,

Vu la décision du 01/02/2024 attestant de la nomination de Madame Christine LE NOAN en tant que Directrice générale du Crous Normandie, à compter du 1^{er} avril 2024.

Vu les arrêtés portant nomination des agents du Crous.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature à la direction de la vie étudiante

Monsieur Alban PHILIPPE Directeur de la vie étudiante est autorisé à signer les arrêtés collectifs et les états liquidatifs états de réconciliation, ainsi que les facturations des frais de gestion dans le cadre de la relation Crous/Région et tout justificatif et attestation concernant le 1 euro étudiant.

Signature des courriers*, bordereaux, certification de documents, attestation relevant de la Direction de la vie étudiante.

**Sauf réponse aux institutions ou tutelles, notamment dans le cadre des enquêtes, visées obligatoirement par la Directrice Générale.*

Signature pour la certification du service fait relevant de son domaine de compétence.

Monsieur Alban PHILIPPE est également autorisé à signer tout document nécessaire à la bonne marche du service.

Madame Nathalie MOULIN, Directrice adjointe de la Direction de la Vie de l'Etudiant, (délégation concernant les arrêtés collectifs, les dépenses engagées et les états liquidatifs, états de réconciliation, convocations, courriers). Signature pour la certification du service fait relevant de son domaine de compétence.

Madame Irène BINARD, Adjointe au Directeur de la Vie de l'Etudiant, (délégation concernant les arrêtés collectifs, les dépenses engagées et les états liquidatifs, états de réconciliation, courriers). Signature pour la certification du service fait relevant de son domaine de compétence.



Monsieur Maxime LEPAULMIER, Adjoint au Directeur de la Vie de l'Etudiant, (délégation concernant les arrêtés collectifs, les dépenses engagées et les états liquidatifs, états de réconciliation, courriers). Signature pour la certification du service fait relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 : Recours administratifs et contentieux

En cas de contestation de cet arrêté, voici les recours qui peuvent être formés :

- ✦ soit un **recours administratif gracieux** qu'il appartiendra d'adresser au Crous Normandie,
- ✦ soit un **recours administratif hiérarchique** devant le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Ce recours sera adressé obligatoirement par l'intermédiaire du Recteur d'académie.

- ✦ soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif.

Le recours administratif gracieux ou le recours administratif hiérarchique peut être fait à l'encontre de la décision administrative contestée, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux (2 mois).

Pour le recours contentieux, stricto sensu, le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le juge administratif, dans le cadre d'un recours contentieux, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois, en cas de rejet du recours administratif gracieux ou hiérarchique, il est possible de former un recours contentieux ; ce recours administratif gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Il est possible de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARTICLE 3 : DIVERS

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Crous Normandie.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent portant sur le même objet.

Signatures Spécimens :



Madame

BINARD

Irène

Monsieur

LEPAULMIER

Maxime

Madame

MOULIN

Nathalie

Monsieur

PHILIPPE

Alban



1 Exemplaire : Direction Juridique

Fait à Rouen, en un seul exemplaire, le 30 mars 2026

La Directrice Générale du Crous Normandie

Christine LE NOAN

Arrêté publié le 30/03/2026.